

Projet Personnalisé de Scolarisation

Ce PPS est valable jusqu'à la fin du cycle en cours sur l'ensemble des établissements scolaires susceptibles d'accueillir l'enfant. Sa mise en œuvre ne dépend pas de la MDPH. Il peut être révisé à la demande de la famille sur la base d'un nouveau dossier de demande à la MDPH.

Situation actuelle (à la date du 31/01/2025)

Renseignements administratifs

N° Dossier MDPH : [REDACTED]

Nom et prénom de l'élève : [REDACTED]

N° et rue : [REDACTED]

Code postal : 77170 Ville : [REDACTED]

Tel : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Parents/Responsables légaux :

Nom prénom : [REDACTED]

N° et rue : [REDACTED]

BAT 01 ES

CP Ville : [REDACTED]

Tel : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Nom prénom : [REDACTED]

N° et rue : [REDACTED]

CP Ville : [REDACTED]

Tel : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Choix de communication : Langue française

Etablissement scolaire fréquenté : [REDACTED]

Si différent, établissement scolaire de référence :

L'établissement scolaire de référence/secteur est l'établissement rattaché au domicile du responsable légal de l'enfant.

Enseignant référent : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Adresse e-mail : [REDACTED]

Scolarité actuelle

Courrier à conserver
Gardez cet original et faites des photocopies

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de [REDACTED]

Contact : Pole vie scolaire/CBOH

Phone : [REDACTED]

Email : [REDACTED]

Votre numéro MDPH : [REDACTED]

Date de naissance : [REDACTED]

Identifiant (NIR) : [REDACTED]

Les étapes de votre demande :

Réception de votre demande

Evaluation de votre demande

Décision

Notification de décision suite à la demande pour

Monsieur [REDACTED]

Ce courrier de notification vient en réponse à votre de la demande déposée le 21/06/2024 concernant votre enfant.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 28/01/2025.

La CDAPH attribue à votre enfant :

• **une aide humaine mutualisée aux élèves handicapés qui est valable du 28/01/2025 au 31/08/2026**

- Des aménagements et/ou adaptations pédagogiques doivent être élaborés et formalisés par l'équipe pédagogique.

- Ce temps d'auxiliaire de vie est attribué pour une scolarisation en classe ordinaire.

- Lors du prochain renouvellement, vous devrez impérativement fournir à la MDPH les bilans médicaux spécialisés, les comptes rendus et/ou les bilans des différentes prises en charge réalisées.

- Ce droit est valable sur l'ensemble des établissements scolaires susceptibles d'accueillir l'enfant.

Après l'évaluation des besoins et des capacités de votre enfant, la CDAPH a reconnu qu'il a besoin de l'aide d'un accompagnant dans le cadre de sa scolarité. La CDAPH a également reconnu que votre enfant ne nécessite pas un accompagnement soutenu et continu. La personne pourra donc également accompagner d'autres élèves. L'accompagnement dans les différentes activités précisées dans la présente notification ou dans le projet personnalisé de scolarisation sera organisé par les services de l'Education nationale (articles D351-16-1, D351-16-2 et D351-16-3 du code de l'éducation).

Détail concernant l'aide humaine aux élèves handicapés mutualisée:

Les prestations qui seront prises en charge au sein de l'établissement scolaire [REDACTED] sont les suivantes:

- Accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage (scolaires éducatives culturelles sportives artistiques ou professionnelles)
- Accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle

Vous devez présenter ce courrier à l'établissement scolaire de votre enfant pour faire valoir ses droits.

Cette information est transmise aux services de l'Education nationale.

La décision de la CDAPH du 28/01/2025 termine le traitement de votre demande portant sur un parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social.

Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué à la dernière page de ce courrier.

Pour la Présidente de la CDAPH et par délégation,
La Directrice de la MDPH

Les informations personnelles recueillies par la MDPH [REDACTED] lors de l'examen, du traitement et du suivi de votre demande font l'objet d'un traitement informatique. Vous pouvez demander à la MDPH de récupérer, corriger, supprimer ou réutiliser ces informations (droits prévus dans la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018).